



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 156

ARRÊTÉ

**N° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant
prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codification
des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la Société
RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

***LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V et notamment son article R 512-31,
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V prévention des risques naturels et notamment ses articles R 563-1 à 8,
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement) et notamment son article 3 (article R515-41),
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 5 octobre 2010, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes, complété le 18 avril 2008,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive fille n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6,
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU les circulaires du 17 janvier 2005 et 5 octobre 2005 relative à l'Inspection des Installations Classées – Surveillance des eaux souterraines,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ,
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les circulaires du 17 janvier 2005 et 5 octobre 2005 relative à l'Inspection des Installations Classées – Surveillance des eaux souterraines,
- VU le bénéfice de l'antériorité accordé le 17 octobre 2001 à la société PROPETROL pour ce qui concerne les rubriques 1131.2.b, 1432.1.c, 1432.2.a, 1433.A.a, 1434.1.a et 1434.2 de la nomenclature des installations classées,
- VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 25 juillet 2002 de la société PROPETROL devenue depuis le 13 mai 2002 RUBIS Stockage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation d'exploiter à la société Rubis-Terminal des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-neuf,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3324 du 27 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Terminal de mettre en place et en œuvre des mesures complémentaires de maîtrise des risques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-190-25 du 09 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Terminal de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-057-17 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Terminal d'appliquer le programme national de recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-221-5 du 9 août 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Terminal concernant les conditions de la surveillance de la maîtrise d'exploitation,
- VU l'étude des dangers de la société RUBIS TERMINAL en date de janvier 2010 en vue de sa remise à jour quinquennale, complétée en janvier, mai 2010, mai et juin 2011,
- VU le courrier en date du 30 mars 2010 dans lequel la société RUBIS STOCKAGE fait part de son changement de dénomination sociale en RUBIS TERMINAL à partir du 1er juin 2010, et la réponse du Préfet en date du 29 avril en prenant acte,
- VU les résultats d'autosurveillance des eaux de nappe et des épaisseurs de flottants transmises par la société RUBIS STOCKAGE pour son site de Village-Neuf ;
- VU le rapport et les propositions en date du 21 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du CODERST du 06 juin 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT une première mise à jour quinquennale en 2008 de l'étude de dangers initiale de 2003, en vue de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques,

CONSIDERANT que la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF a communiqué à l'inspection des installations classées, un dossier en janvier 2010, modifié en janvier, mai et décembre 2011, et décembre 2012 (version 9 du 3 janvier 2013) qui constituent une deuxième mise à jour quinquennale de l'étude de dangers,

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

CONSIDERANT la circulaire du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation,

CONSIDERANT que la cuvette 3, qui devait accueillir des hydrocarbures de catégorie D (point éclair supérieur à 100 °C) autorisée à la société Propétrol par l'arrêté préfectoral initial du 18/12/1970, n'a jamais été réalisée, et que la caducité pour ce type de stockage a été confirmée dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 (article 1er), ces deux arrêtés étant aujourd'hui abrogés par l'arrêté codificatif du 14 mars 2005,

CONSIDERANT que l'antériorité accordée par courrier du 17 octobre 2001, est également devenue caduque faute d'avoir jamais stocké d'hydrocarbures de catégorie D dans un délai de deux ans après cette date,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la société Rubis-Terminal, ayant repris à son actif les installations autrefois exploitées par les sociétés Propétrol, puis Manustock, ne peut se prévaloir d'être autorisée à stocker des produits pétroliers de type fiouls lourds sur son site ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT que les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines depuis 2009, font état de la persistance d'une lentille d'eau souterraine contaminée par les hydrocarbures dans la proximité des postes de chargement de véhicules-citernes, et qu'il convient d'en suivre l'évolution sur le plan analytique, avec bilan de réexamen quadriennal selon arrêté préfectoral du 09 juillet 2009;

APRÈS communication à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RUBIS-TERMINAL, dont le siège est 33 avenue de Wagram à PARIS (75017) et implantée 3 rue du Rhône à VILLAGE-NEUF (68128) doit respecter les prescriptions complémentaires et codificatives du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées désignées ci-après :

Réservoirs	Capacité nominale en m3	Produits stockés
Cuvette 1		
Bac 611 aérien	5000 (écran interne)	Produits blancs (essences, kérosènes, ..) et distillats (gas-oils, fiouls domestiques,..)
Bac 612 aérien	5000 (écran interne)	
Bac 613 aérien	10000 (écran interne)	
Bac 614 aérien	10000	distillats (gas-oils, fiouls domestiques,..)
Bac 615 aérien	10000	
Bac 616 aérien	10000	
Bac 617 aérien	25	récupération des égouttures
Bac 618 aérien	10	récupération des produits pétroliers du décanteur
Cuvette 2		
Bac 621 aérien	4000 (écran interne)	Produits blancs (essences, kérosènes, ..) et distillats (gas-oils, fiouls domestiques,..)
Bac 622 aérien	4000	distillats (gas-oils, fiouls domestiques,..)
Bac 623 aérien	4000	
Aire de stockage de colorants et additifs, de fioul domestique pour chauffage		
Cuve 601	12 m3	colorants
Cuve 602	8 m3	additifs
Cuve 603	16 m3	additifs
Cuve 604	6 m3	additifs
Cuve 606	5 m3	additifs
Cuve 606 B enterrée fioul domestique	5 m3	fioul domestique
Cuve 607	5 m3	additifs

Cuve 607 B enterrée	10 m3	additifs
Stockage d'éthanol en cuvette 1		
Cuve 605	50 m3	éthanol
Cuve 608	50 m3	
Postes automatiques de chargement camions (quatre îlots)	pour un débit maximal simultané théorique 2040 m3/h	
• Poste de chargement /déchargement de wagons-citernes • Poste de déchargement d'éthanol	• pour un débit maximal simultané théorique de chargement de 500 m3/h, • déchargement d'éthanol 60m3/h	

La société Rubis-Terminal exploite également les installations non classées suivantes :

- deux pipe-lines enfouis de diamètre nominal 250 mm, pour essences ou gazole, reliant l'apportement n°1 sur le Rhin canalisé, au manifold de l'entrepôt à l'intérieur du site.
- un pipe-line enfoui de diamètre nominal 150 mm, entre l'apportement 1 et l'entrepôt.
- un pipe-line enfoui de diamètre nominal 200 mm, entre l'apportement 2 et l'apportement 1.

Ces pipe-lines longent et croisent la voie sur berge.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les dispositions techniques imposées à la société Rubis-Terminal par l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 novembre 2008 et 9 août 2010, sont reprises et complétées dans le présent arrêté. Sont consolidées également et complétées, les prescriptions intégrées issues:

- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-190-25 du 09 juillet 2009 portant sur la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, par la société Rubis-Terminal,
- et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-057-17 du 26 février 2010 portant sur l'application à la société Rubis-Terminal, du programme national de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Les règles d'**aménagement** et d'**exploitation** (en terme de défense incendie notamment) issues de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 (relative aux dépôts anciens de liquides inflammables) et de la circulaire du 6 mai 1999 (relative à l'extinction des feux de liquides inflammables), sont progressivement remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 aux échéances retenues par ce texte, les rendant applicables à l'entrepôt Rubis-Terminal de Village-Neuf.

Les règles constructives (en terme de distances d'isolement, de gros œuvre, de conception des équipements) issues de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989, sont conservées, tant que ces installations ne sont pas notablement transformées.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente en catégorie B sur l'entrepôt 62 100 m ³ soit 46 600 tonnes	
1432.1. c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10.000 t pour la catégorie B, dont le point éclair est inférieur à 55 °C	LI de catégorie B Essences (4 bacs au maximum) : 24 000 m ³ *, soit 16800 tonnes Éthanol (2 cuves) : 100 m ³ soit 80 tonnes	AS
1432.1.d	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	LI de catégorie C (9 bacs au maximum) : 62 000 m ³ *, soit 52 700 tonnes Additifs et colorants (7 cuves): 62 m ³ * soit 60 tonnes Soit au total 62 062 m ³ soit 52 760 tonnes	AS
1433-A-a	Installation de mélange à froid de liquides inflammables (installation d'additivation)	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être réunie, étant supérieure à 50 tonnes	A
1434-1-a	Postes de chargement de véhicules citernes	le débit maximum équivalent théorique de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 20 m ³ /h (2040 m ³ /h)	A
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant de 2040 m ³ /h	A
1131-2-b	Emploi et stockage de colorants et/ou additifs liquides toxiques pour produits pétroliers	la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	A antériorité du 17/10/2001

* selon affectation des bacs de l'article 1.1.1.

Régime : AS = Autorisation et Soumis à Servitudes ; A = Autorisation ;

L'établissement est classé « SEVESO AS » et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement), ou lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées conformément aux plans, descriptifs contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et exploitées conformément aux données techniques contenues dans les études de dangers. En particulier, en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans ces dossiers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée **tous les cinq ans**, soit **avant le 3 janvier 2018**, ou en cas de modification notable des installations. La mise à jour est systématiquement communiquée au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant éventuel, adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique dans un mémoire, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations visées ci-dessus sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant s'appliquera à respecter les échéances d'aménagement, d'équipement, d'inspection et de surveillance rendues applicables aux dépôts existants.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi que règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. APPROVISIONNEMENTS

L'approvisionnement de l'entrepôt est assuré :

- à partir de la voie fluviale du Rhin canalisé en zone portuaire de Village-Neuf/Huningue, par deux canalisations de transport d'un diamètre de 250 mm,
- par fer, l'entrepôt étant desservi par un embranchement ferroviaire,
- par route.

ARTICLE 2.1.3. ADDITIVATION

Les hydrocarbures stockés dans les réservoirs sont additivés au maximum de 15 % de produits oxygénés. L'additivation des colorants et additifs se fait en ligne. Si toutefois, elle doit avoir lieu dans des réservoirs ou enceintes, ceux-ci seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs. Ces mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que sur des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

ARTICLE 2.1.4. EXPEDITIONS

Les expéditions ont lieu par voie routière, par voie ferrée et voie fluviale.

ARTICLE 2.1.5. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides émulseurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre ou enregistrés, notamment en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable
- tout incendie ou explosion
- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou une pollution accidentelle

Un rapport d'accident ou d'incident est mis à disposition par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. DOCUMENTS ET PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers mise à jour,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- la liste des mesures de maîtrise des risques, équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment:

- En vue de limiter les émissions de composés organiques volatils, les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 (relatif à la lutte contre les émissions de composés organique volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services) sont applicables aux opérations de chargement de véhicules citernes en liquides inflammables pétroliers, complétées des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées.

A compter du 1er janvier 2014, après étude technico-économique, l'exploitant prend les dispositions pour quantifier et limiter les émissions de COV, incluant ceux à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, (ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D), ainsi que ceux halogénés R40 ou R68 (ou mention de dangers H 351, H 341), selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R512-8 et R 512-28 du code de l'environnement, à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

- Les réservoirs d'essence du terminal:
 - soit sont à toit fixe et reliés à l'unité de récupération de vapeurs si exigée selon l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 1995 et à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
 - soit équipés d'un toit flottant (externe ou interne avec joint primaire), conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 95% ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.
 - ils pourront être également inertés.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS CANALISES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET-VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS CANALISES ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions de COV canalisées non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes avant toute dilution :

	Paramètres	Concentrations	Flux annuel t/an
Émissions canalisées	Totaux COVNM	maximale g/Nm³ 35	Le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence Les flux de référence correspondent aux émissions de COV, si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en oeuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.
		moyenne sur une heure en g/m³ 1,2 fois la pression de vapeur saturante (en kPa) du liquide collecté	
		maximale mg/Nm³	
	dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20	si ≥ 0,1
	dont COVNM à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61, (ou mention de dangers H340, H350, H350i, H 360D, ou H 360F)	2 *	si ≥ 0,01
	dont COVNM halogénés R40 ou R68 (ou mention de dangers H341 ou H351).	20 *	si ≥ 0,1

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

*cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.3. EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECUPERATION DES VAPEURS

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3. PLAN DE GESTION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

ARTICLE 3.3.1. INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DIFFUSES ISSUES DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

En application du titre VII-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a réalisé depuis le 16 novembre 2011, l'inventaire des sources d'émission diffuses en COV.

L'évaluation portera sur les émissions de COV non méthaniques et inclura les COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61, (ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D), ainsi que ceux halogénés R40 ou R68 (ou mention de dangers H 351, H 341),

Les émissions diffuses des réservoirs seront quantifiées :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation,
- soit en utilisant les méthodes issues de l'US EPA (US Environmental Protection Agency), figurant en annexes

3 et 4 du même arrêté ministériel.

L'inspection des installations classées est immédiatement informé sur le non respect éventuel des pourcentages de réduction d'émissions de COV.

ARTICLE 3.3.2. IDENTIFICATION ET GESTION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE COV DIFFUSES ET CANALISÉES

Les schémas de circulation des liquides inflammables dans les installations, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées, seront rassemblées dans un dossier. L'inventaire de ces émissions diffuses et canalisées sera réactualisée annuellement et le dossier, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La société RUBIS TERMINAL est autorisée à prélever l'eau du Rhin dans le cadre d'exercice d'incendie. Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

article 4.1.2.1 Forages en nappe

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

article 4.1.2.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules et wagons sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), de manière à collecter les écoulements potentiels, eaux de pluie vers des regards reliés à des rétentions, ou des appareils de collecte et de séparation des hydrocarbures. Elles sont correctement entretenues pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés périodiques et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

article 4.2.3.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (arrête-flammes, siphons,...)

article 4.2.3.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est susceptible de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de purge des réservoirs
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les cuvettes de rétention, celles ayant ruisselé sur des aires souillées par des hydrocarbures), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des véhicules
3. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
5. les eaux résultant d'exercices incendie.

ARTICLE 4.3.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

- par lessivage des toitures, sols, aires sous les vannes et les pompes, aire de déchargement des véhicules d'approvisionnement en additifs, colorants, réseau d'assainissement véhiculant de telles eaux pluviales
- en provenance des cuvettes de rétention des réservoirs de produits pétroliers, d'éthanol, d'additifs, de colorants, fosse de transfert, fosse d'additivation,

sont traités par décanteur-séparateur d'hydrocarbures, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 12 m3. L'admission de ces eaux dans le milieu naturel (Rhin canalisé) ne peut se faire qu'après contrôle de leur innocuité par détection d'absence d'hydrocarbure liquide et dans le respect des normes fixées par l'article 19.7.

Les eaux pluviales du parking des véhicules sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures indépendant, muni d'une détection d'hydrocarbures liquides.

Les détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchent une alarme sonore et visuelle, en salle de contrôle et ferme automatiquement la sortie du séparateur vers le réseau d'assainissement ou stoppe la pompe de relevage vers la conduite de déversement au Rhin et démarre l'écémage.

- La récupération des écrémages du décanteur, se fait dans une cuve de surverse de 10 m3 (bac 618).
- La récupération des égouttures sur l'aire des postes de chargement des véhicules-citernes (600 m²) se fait dans une rétention d'une capacité de 25 m3 (bac 617) dont le trop-plein se déverse dans la sous-cuvette 617 de 560 m3.

Avant leur rejet vers le séparateur, et si les liquides contiennent une forte proportion d'hydrocarbures, lors d'un accident ou d'un incendie, ces derniers sont pompés et éliminés en tant que déchet industriel.

Il en est de même des sur-nageants du décanteur-séparateur, récupérés par écrémage et des écoulements dans les fosses fermées.

ARTICLE 4.3.3. RETENTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (INCENDIE, EAUX DE PLUIE, EAUX DE PURGE)

Les cuvettes de rétention, participant au dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, devront être maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les vannes isolant les capacités de rétention aux conduites menant vers le séparateur seront normalement fermées, sauf au moment des opérations d'évacuation de liquides contenus dans la rétention. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une étude technico-économique démontrant l'existence ou proposant les dispositifs complémentaires nécessaires au confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées sera réalisée **avant le 16 novembre 2013**.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de l'installation de traitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant stoppe les pompes de relevage ou empêche leur démarrage jusqu'à ce que le contrôle de leur admissibilité dans le milieu naturel, ait été mené.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Une fiche d'entretien et de maintenance des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, sera tenue à jour, mentionnant les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L' OUVRAGE DE REJET

L'exploitant dispose d'un point de rejet dans le Rhin au niveau du PK 172 et de deux points de rejet dans le réseau d'assainissement communal.

A. Les effluents rejetés dans le Rhin sont composés exclusivement des eaux pluviales provenant des voies de circulation (cour), cuvettes de rétention, cuvettes de pomperies, toitures du poste de chargement camions et du bâtiment administratif, et des eaux résultant d'exercices incendie.

B. Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement districale et sous réserve de l'accord du gestionnaire de celui-ci, sont exclusivement :

1. les eaux vannes,
2. les eaux de pluie du parking des camions citernes du dépôt.

Les effluents dirigés vers le Rhin et en provenance du parking des camions citernes, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures judicieusement dimensionné et équipé d'un système de fermeture asservi à un détecteur d'hydrocarbures permettant l'arrêt automatique des rejets en cas de détection d'hydrocarbures. Dans ce cas, les eaux souillées seront réorientées vers le compartiment de rétention 617/618 de 560 m³. Les décanteurs et débourbeurs sont contrôlés au moins une fois par semestre, sont vidangés et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est vérifié au moins une fois par an.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents en sortie du décanteur-séparateur doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5, à 8,5 (selon NF T 90 008)
- température 30°C
- hydrocarbures totaux (HCT) 10 mg/l (selon NFM 07-203 ou NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1)
- DCO < 125 mg/l
- DBO < 30 mg/l
- Azote Kjeldhal < 10 mg/l
- MEST < 35 mg/l
- absence de tout autre polluant.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pr/l.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux allant en décharge	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures
Déchets dangereux	16 07 08	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés par des hydrocarbures

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit induit par les activités sur le site, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période				
Horaires <u>6h</u> JO	<u>00</u> <u>7h</u> <u>00</u>	<u>20h</u> <u>00</u>	<u>22h</u> <u>00</u>	<u>6h00</u>
Emergence	≤ 3 dB (A)	≤ 5 dB(A)		≤ 3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
Horaires <u>6h</u> D & JFériés	<u>00</u>	<u>22h</u>	<u>00</u>	<u>6h00</u>
Emergence	≤ 3 dB (A)			
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)			55 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.1.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant dispose du système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu par les dispositions de l'article 7-4^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 10/5/2000 précité. Ce document peut être commun à plusieurs établissements dépendant du même exploitant.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS - DISTANCES DE SECURITE

ARTICLE 7.3.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

En application de l'article 1.1.2, les distances minimales séparant les parois des réservoirs à axe vertical existant résultant de l'arrêté ministériel abrogé du 9 novembre 1972 (article 314.31) sont conservées.

La transformation notable d'un réservoir n'entraînant pas son déplacement (pose d'écran interne, de toit coulissant) conserve ces distances en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. ELOIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Les limites des postes de chargement se situent à une distance minimale de 15 m par rapport à l'emprise de la chaussée (rue du Rhône)

ARTICLE 7.3.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention, à la demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers et de sorte qu'au moins l'un des deux soit toujours praticable, quelles que soient les conditions de vent. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

De la même façon, l'emplacement des issues de secours doit offrir au personnel des moyens de retraite, dans deux directions opposées, au minimum. Les portes des bâtiments doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies desservant les installations de chargement/déchargement sont disposées de manière que l'évacuation des citernes routières puisse s'effectuer en marche avant.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

article 7.3.3.1 Surveillance et contrôle des accès

Afin d'en contrôler l'accès, l'entrepôt est efficacement clôturé sur 2,5 m de hauteur et sur la totalité de leur périphérie.

L'exploitant assure une surveillance de son dépôt 24/24h dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010:

- avec surveillance humaine sur le site tant qu'il y a mouvement de produit,
- avec surveillance assurée, en dehors des heures ouvrables, par gardiennage ou rondes de surveillance, ou télésurveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les locaux affectés au gardiennage du site, qui seraient situés en zones d'effets létaux, voire létaux significatifs, ne seront pas destinés à servir de logement résidentiel pour des tiers étrangers à l'exploitation (tels que des familles), au sens de la circulaire du 16 octobre 1997 susvisée.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, l'intervention suite à déclenchement d'une alarme ou détection de fuite, doit pouvoir avoir lieu dans les quinze minutes suivantes. Il peut être considéré une durée d'intervention plus réduite, s'il existe des systèmes instrumentés de sécurité redondants qui empêchent toute fuite illimitée, en stoppant les transferts.

En l'absence de gardiennage, et dans le cas d'une télésurveillance, le déclenchement de la détection d'hydrocarbures couvrant le site, en dehors des heures ouvrables, doit pouvoir être relayée vers l'alerte d'un personnel d'astreinte compétent capable d'intervenir dans un délai maximum de trente minutes, après ce déclenchement.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Le dispositif de détection d'hydrocarbures sera complété **à partir du 31 décembre 2015**, d'une détection incendie actionnant automatiquement le refroidissement des installations voisines.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

article 7.3.4.1 Conception générale - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus. En particulier, les salles de commande et de contrôle, le local pomperie incendie, sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. Ils sont protégés vis à vis du rayonnement thermique, de la surpression, des fumées toxiques, engendrés par les risques potentiels d'incendie et d'explosion recensés dans l'étude de dangers.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.5. CONCEPTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie. L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les produits de catégorie B seront stockés dans les bacs à écran flottant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES, POMPES ET VANNES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes et repérées conformément aux codes et normes en vigueur lors de leur fabrication, sauf dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs (en particulier les tuyauteries aériennes de produits pétroliers hors rétention) et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu motorisées. Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapet anti-retour de type sécurité feu, répondant à la norme NF EN ISO 10497 (avril 2010). Un dispositif équivalent pourra être installé après accord de l'inspection des installations classées.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, dans un délai de 5 ans à la date de l'arrêté ministériel.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les gaines électriques permettant l'alimentation des dispositifs de sécurité sont conçues et implantées de manière à être protégées des conséquences d'un accident majeur, excepté celles alimentant des équipements à sécurité positive. La galerie technique contenant les gaines électriques reliant le bâtiment administratif aux postes de chargement "route" sera ventilée de manière à éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures explosibles et le passage de telles vapeurs dans le sous-sol de ce bâtiment.

Le défaut de fonctionnement de ce dispositif active en salle de contrôle une alarme sonore et lumineuse.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- temps de relaxation (longueur de tuyauterie ou durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (charpentes, tuyauteries métalliques et accessoires, éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, tubes plongeurs...)

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : la continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.3.7.1 Secours électrique

L'ensemble des dispositifs de sécurité alimentés en électricité et permettant d'une part la prévention ainsi que la protection du site contre un accident majeur et d'autre part la mise en œuvre des POI/PPI est secouru électriquement à partir d'un groupe électrogène propre au dépôt.

Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable.

article 7.3.7.2 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. A la suite de l'analyse du risque foudre menée en décembre 2010, une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, aura lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent sera ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.3.9. SÉISMES

L'exploitant fait élaborer, au plus tard le **31 décembre 2015**, et en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – section II - (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements (notamment les tuyauteries), susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux, dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dépassent les limites du site (sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente).

L'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés ci-dessus, et déterminés pour un niveau de sismicité 4 (moyenne) selon article R 563-4 du Code l'Environnement, sera fixé avant le 31 décembre 2016, sans dépasser le 1er janvier 2021.

ARTICLE 7.3.10. AUTRES RISQUES NATURELS

SANS OBJET

ARTICLE 7.3.11. CHAUFFERIE DU BÂTIMENT

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et au besoin affichées .

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » , signé par l'exploitant ou son représentant;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Celle-ci est affichée.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'opération interne, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction sera affichée de manière très visible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes doivent avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5. VERIFICATIONS, MAINTENANCE

ARTICLE 7.5.1. CONTRÔLES

article 7.5.1.1 Réservoirs, équipements, récipients, tuyauteries sur le site

Les arrêtés ministériels des 3 octobre 2010, (titre IV) modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixent les conditions d'entretien et de maintenance des réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes (visites de routine, inspections externes détaillées et inspections hors exploitation détaillées), des capacités et tuyauteries.

Le dossier de suivi individuel des réservoirs, ainsi que leur plan d'inspection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées **depuis le 1er janvier 2012.**

En vue de limiter les risques de corrosion des réservoirs, le fond des bacs doit être régulièrement purgé de l'eau qu'ils sont susceptibles de contenir, en particulier pour ce qui concerne les bacs contenant des produits de catégorie C.

Le double fond des réservoirs de la cuvette 2 est équipé d'un dispositif permettant de s'assurer de la tenue à la pression en azote, qui est régulièrement vérifiée par l'exploitant.

article 7.5.1.2 Génie civil

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial et d'établissement d'un programme de surveillance des équipements de génie civil : massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries, caniveaux en béton et fosses humides, **en 2012 et 2013.**

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

article 7.5.2.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site. Ces mesures de maîtrise des risques sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

article 7.6.1.1 Équipements techniques contribuant à la maîtrise des risques et faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial des équipements techniques contribuant à la maîtrise des risques et faisant appel à de l'instrumentation de sécurité:

Pour ces équipements mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé **avant le 31 décembre 2013**,
- le programme de surveillance est élaboré **avant le 31 décembre 2014**.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé **avant le 30 juin 2014**.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore un plan de surveillance et d'inspection des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier de recensement mentionné à l'article 7-1 de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié le 5 octobre 2010, (relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) qui doit définir **à compter du 31 décembre 2014**, la stratégie mise en œuvre, les résultats des interventions menées pour lutter contre le vieillissement des installations.

Ces dispositions sont immédiatement applicables aux MMRi nouvelles.

Les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance des barrières de sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les barrières de sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive)
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes

- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test.
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 7.6.2. MESURES DE MAÎTRISE EXISTANTES ET COMPLÉMENTAIRES

article 7.6.2.1 Mesures de maîtrise du risque de débordement de bac :

Elles consistent en:

- deux indications de jaugeage du creux indépendantes,
- un système instrumenté de sécurité par sonde alarmée à deux niveaux de détection (niveau haut et très haut), et stoppant les transferts par fermeture des vannes d'arrivée de canalisation et arrêt de pompage, grâce à un asservissement sur la sonde.

Chaque sonde de chacun des bacs est à sécurité positive: en cas de défaillance du capteur, en cas de perte d'alimentation du capteur. En cas de perte du signal du capteur, la fermeture de la vanne est automatique. Les alarmes de niveaux des sondes sont reportées sur les talkie-walkie des opérateurs.

Un dispositif technique indépendant du précédent (détection-transmission-action) coupera automatiquement la pompe du bateau en cours de déchargement en produits pétroliers, en cas d'atteinte du niveau très haut de la sonde de détection dans le bac de réception en cours de remplissage. Cette disposition sera mise en place **avant le 27 novembre 2013**, en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008.

article 7.6.2.2 Mesure de maîtrise du risque de débordement de soute de bateau-citerne en cours de chargement:

Elle consiste en l'arrêt automatique des pompes de transfert de l'entrepôt en cas de détection du niveau très haut de remplissage du compartiment du bateau, la transmission se faisant par la prise ADNR de celui-ci.

article 7.6.2.3 Mesures de maîtrise du risque de reflux des hydrocarbures dans les tuyauteries :

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapet anti-retour de type sécurité feu, répondant à la norme NF EN ISO 10497 (avril 2010)

article 7.6.2.4 Mesures de maîtrise du risque de pressurisation de bac :

Pour empêcher la pressurisation des bacs à toit fixe, en cas d'incendie de cuvette de rétention, des événements de taille suffisamment dimensionnée, répondant aux caractéristiques de dimensionnement fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, équipent les bacs.

article 7.6.2.5 Mesures de maîtrise du risque de corrosion des bacs :

Une ligne de purge d'eau avec vanne manuelle équipe chaque bac et une procédure de purge périodique est appliquée.

article 7.6.2.6 Mesures de maîtrise du risque de phénomène dangereux aux postes de chargement / déchargement wagons :

Elles sont à minima:

- un arrêt d'urgence du transfert avec alarme sonore et visuelle,
- une détection de niveau haut de remplissage du wagon couplée à une alarme sonore,

article 7.6.2.7 Mesures de maîtrise du risque de phénomène dangereux aux postes de chargement de citernes routières:

Elles sont à minima:

- d'un arrêt d'urgence du transfert avec alarme sonore et visuelle, par ilot de chargement. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau en est équipé **avant le 1er juillet 2012**.
- d'une prise normalisée pour liaison avec la sonde anti-débordement de la citerne,

- les équipements prévus par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils.

article 7.6.2.8 *Mesures de maîtrise du risque de phénomène dangereux suite à rupture d'une tuyauterie de liquide inflammable de catégorie B alimentant les postes de chargement de citernes routières:*

La société Rubis-Terminal, réalise **avant le 1er avril 2018,** la mise en place et met en œuvre des systèmes instrumentés de sécurité complémentaires stoppant automatiquement les transferts, dans les deux minutes de la fuite consécutive à une rupture guillotine d'une tuyauterie aérienne de transport d'hydrocarbures de catégorie B. Si ces systèmes instrumentés reposent sur de la détection de gaz, les dispositions précisées à l'article 7.6.5, seront observées. Les détecteurs indépendants dans leur chaîne de sécurité (capteur, transmetteur, actionneur d'arrêt des pompes) seront disposés en nombre suffisant, le long des tuyauteries, pour détecter et agir dans les deux minutes.

article 7.6.2.9 *Mesures de maîtrise face au risque d'épandage d'hydrocarbures ou de développement d'un nuage inflammable*

Les systèmes de détection décrits aux articles 7.6.2.6 à 8 participent à la maîtrise du risque ci-dessus.

article 7.6.2.10 *Mesures de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion*

Les moyens de défense sont décrits au chapitre 7.8.

ARTICLE 7.6.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES INSTALLATIONS

Les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont la dérive ou le dysfonctionnement de leur surveillance, placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle, sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'opération en cours est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, par une note d'organisation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, fosses, points bas des compartiments des cuvettes..) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux, avec un report d'alarme auprès du personnel assurant la surveillance du dépôt en période ouvrée et non ouvrée. En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place ce réseau de détecteurs en nombre suffisant. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions climatiques. Lorsque les détecteurs d'hydrocarbures liquides sont mis hors gel, une surveillance accrue est assurée par des rondes supplémentaires.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs d'hydrocarbures gazeux sont à deux seuils de détection:

- premier niveau 20% LIE: déclenchant une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation.
- deuxième niveau 40% LIE: coupure électrique générale, sauf :
 - ventilateur ADF caniveau électrique
 - transformateur EDF et accessoires
 - groupe électrogène et accessoires

- détecteurs gaz

ARTICLE 7.6.5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Leur enregistrement et suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ÉTIQUETAGE ET STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les locaux, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.2. RÉTENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des zones adéquates étanches sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement, reliées à un dispositif de séparation des hydrocarbures.

L'aire de chargement / déchargement des wagons est reliée à la fosse de la pomperie fer, constituant une capacité de rétention de 300 m³. Cette rétention déportée répond à l'article 14-5 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, (notamment lorsque la cuvette ne contient qu'un seul réservoir)
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité réelle, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,

- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

article 7.7.2.1 *Caractéristiques des cuvettes de rétentions des réservoirs*

Les réservoirs n° 611 à 618 sont placés dans une cuvette de rétention d'un volume de 24300 m³, bacs compris.

Les réservoirs n° 621 à 623 sont placés dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 5830 m³, bacs compris. Ces deux cuvettes de rétention sont limitées par des parois en béton enduites d'un produit d'étanchéité. Il sera veillé à l'étanchéité de ces cuvettes, notamment par la surveillance et l'entretien des joints de liaisons entre plaques en béton.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les parois des cuvettes de rétention devront avoir une stabilité au feu d'une durée d'au moins quatre heures.

Les traversées de murets par des conduites devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

article 7.7.2.2 *Autres récipients*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 7.7.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus
- sont fermés ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs, sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation : examen visuel simple régulier et examen visuel approfondi annuel.

Des fiches d'événements seront produites en cas d'incidents particuliers.

CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Les moyens de défense contre l'incendie sont conçus, entretenus, testés comme participant à la maîtrise des risques d'inflammation, d'explosion, recensés sur le site.

Les couronnes d'arrosage des bacs doivent pouvoir, en mode de protection, être alimentées en eau ou en solution moussante indépendamment de ce qui est diffusé sur les poteaux incendie du site. Elles sont de plus sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau incendie alimentant les bornes d'incendie d'un débit unitaire minimal de 60m³/h pendant deux heures, sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection, que la solution moussante, si la possibilité de double alimentation existe. Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, tuyaux souples, raccordés soit à une borne d'incendie délivrant de la solution moussante, soit en sortie du local incendie. L'implantation de ces raccords est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, de façon notamment à pallier l'absence de maillage de certaines lignes (déversoirs à mousse de la cuvette 2).

Le refoulement de la (les) pompe(s) à émulseur du local à incendie sera également équipé de raccord(s) normalisé(s) en vue de l'alimentation éventuelle du dispositif de lutte incendie des sapeurs pompiers.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse judicieusement répartis

Pour le calcul des quantités de solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquides inflammables (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application retenus, déterminés selon les modalités de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, seront éventuellement révisés et mis en œuvre dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié le 10 février 2011.

La stratégie de défense contre l'incendie concertée avec les services d'incendie et de secours sera élaborée avant le **31 décembre 2013**.

Avant cette date, les moyens maintenus sur le site pour la défense incendie, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre à minima:

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection de tous les ouvrages ou unités et réservoirs situés dans la zone en feu ou exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² avec un taux d'application de solution moussante d'au minimum 3,4 l/m²/min,
- ou l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits), avec un taux d'application réduit de 1,7 l/m²/min pour contenir le feu et simultanément la protection de ces installations menacées par le feu pendant la phase de temporisation d'une durée minimale de 1 heure 30, jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure.

Le débit d'eau de protection des bacs et des wagons citernes est fixé au minimum à 15 l/m/mn.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

ARTICLE 7.8.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'alimentation en eau incendie a lieu à partir d'un forage sur eau phréatique, alimentant trois pompes de 250, 260 et 265 m³/h(débit minimum sur le site 775 m³/h).

Les ressources en eau liées aux moyens de pompage et les réserves en émulseur sont reconsidérées lors de la définition de la nouvelle stratégie de défense incendie et éventuellement complétée au plus tard,

- **le 31 décembre 2018**, en cas de régime autonome de lutte contre l'incendie,
- **le 31 décembre 2020**, en cas de régime non autonome de lutte contre l'incendie.

Une conduite avec prise d'eau sur le Rhin et son raccordement seront maintenus en bon état de fonctionnement.

A défaut du respect de ces dispositions, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent à ces critères d'implantation.

article 7.8.2.1 *Ressources en eau et en émulseur*

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant devra disposer sur son site pour la **phase de temporisation**:

- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 500 m³/h minimum de solution moussante pendant 1 h 30,
- 45 m³ d'émulseurs de classe I – filmogène selon NFS 60220, du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent, en réservoirs fixes placés près du local incendie et en citernes mobiles sur berce, réserves réalimentables.
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 150 m³/h minimum d'eau de protection pendant 1 h 30 (refroidissement des bacs, arrosage des fosses à pompes n°1, n°2, fosse des additifs, local incendie et réserve d'émulseurs, arrosage du poste de contrôle)

L'exploitant doit, pour la **phase d'extinction**, disposer sur son site ou à défaut réunir, grâce aux protocoles ou conventions précitées figurant dans le POI, avant la fin de la période de temporisation précitée :

- 20 m³ d'émulseurs minimum du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent
- les moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 1000 m³/h minimum de solution moussante pendant 20 minutes,
- les moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 373 m³/h minimum d'eau de protection pendant 20 minutes.

Toute justification sur la quantité, la qualité et compatibilité de l'émulseur retenu, avec les produits stockés, tant en ce qui concerne les moyens propres que ceux mis en commun, devra pouvoir être apportée à l'inspection des installations classées.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseur polyvalents. Les essences et carburants contenant plus de 5% de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

article 7.8.2.2 *Local incendie :*

Les murs extérieurs du local incendie seront coupe-feu de degré 2 heures.

Pour protéger ce local contre une élévation excessive de température, en cas d'incendie se déclarant dans une cuvette voisine, il est installé, sur ce bâtiment, ainsi que sur les réserves d'émulseurs fixes, un système d'arrosage par eau.

Afin de pouvoir procéder à une mise en sécurité rapide du site, étant donné l'éloignement du local incendie par rapport au bâtiment administratif, le fonctionnement des pompes et des vannes de sectionnement des conduites d'eau est commandé à distance, à partir d'un tableau central qui est placé dans le bâtiment administratif, à l'entrée du dépôt.

article 7.8.2.3 *Localisation des moyens de défense incendie mobiles:*

Les canons eau/mousse mobiles venant en compléments des moyens fixes ainsi que les ressources en émulseurs fixes et mobiles (citernes sur roues, cubivrac, ...) doivent être regroupées à proximité du local incendie, à l'exception des cubivrac alimentant les canons à mousse fixes qui seront disposés dans l'entrepôt pétrolier, proches de ceux-ci. Les citernes d'émulseur sur roue, placées à proximité du local incendie, doivent être stationnées de manière à être évacuées par le portail Nord Est du dépôt à l'aide d'un moyen de traction détenu en bon état de marche par l'exploitant.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, (au minimum un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, (minimum 200 litres) seront également disposées sur le site, à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7.8.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel devra disposer de masques de fuite pour le cas de survenance d'un accident toxique lié à l'exploitation voisine DSM Nutritionnal Products.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

article 7.8.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une manche à air, visible de la salle de commande, permettant de connaître la direction du vent, et d'en apprécier sa vitesse.

ARTICLE 7.8.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au minimum en 3 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) de la Préfecture du département du Haut-Rhin. Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers. Il devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du P.O.I. à jour, doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement, ainsi que l'inventaire de stocks et l'affectation des bacs.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des nouveautés et améliorations apportées et d'une façon générale tous les trois ans

Le plan d'opération interne est testé annuellement. A l'occasion de chaque exercice effectué un bilan est établi et adressé à la préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

article 7.8.7.1 Plan Particulier d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues dans son plan d'opération interne et dans le plan particulier d'intervention de la Sté Rubis Terminal approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02-1371 du 27 mai 2002.

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

La puissance de la sirène, à modulation selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 800 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. A défaut, l'exploitant définit les mesures compensatoires permettant l'alerte de la population ainsi que les activités industrielles et commerciales précitées.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte, conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national.

article 7.8.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information, destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études de dangers réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations, catégories et caractéristiques de dangers des substances et préparations qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe et pour leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.8. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, en deux endroits distincts, dont la salle de commande. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet **tous les 3 ans**.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGE

SANS OBJET

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

SANS OBJET

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT CAMION ET WAGONS

article 8.1.3.1 Installations classées soumises à autorisation - rubrique 1434

L'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées, s'applique pour ce qui concerne les installations existantes. En sont issues, en particulier, les dispositions des articles suivants.

Le chargement en pluie est interdit.

article 8.1.3.2 Isolement des circuits de chargement / déchargement

Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Des dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

article 8.1.3.3 *Protection contre l'accumulation de charges électriques*

Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elle-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement. Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail. Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même, s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement. Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation est limitée à 1 m/s tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé. Le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération de remplissage.

Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant le poste de chargement/déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement/déchargement et à la mise à la terre.

article 8.1.3.4 *Eclairage-signalisation*

Les tuyauteries, flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

article 8.1.3.5 *Chargement/déchargement de wagons-citernes*

Des dispositifs (sabots, dérailleurs, barrières,...) sont mis en place pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou déchargement

article 8.1.3.6 *Exploitation*

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération. En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

article 8.1.3.7 *Émissions de COV aux postes wagons et camions*

Le remplissage des véhicules citernes en essence et wagons s'effectuant en source, est réalisé dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service, modifié par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées

Ce mode de remplissage est autorisé pour les autres types de liquides inflammables stockés sur le site.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras, en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

article 8.1.3.8 *Prévention du risque de débordement*

Le chargement des wagons – citernes et véhicules citernes routiers en source, ne doit pouvoir avoir lieu sans qu’ait été au préalable branchée la connexion permettant d'activer la sonde anti-débordement équipant le compartiment en attente de remplissage, soit du camion, soit du wagon. Lors des chargements en dôme, si le niveau de remplissage de la citerne n’est pas surveillé en permanence un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l’objet de contrôles périodiques ou continus par l’exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l’environnement.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les conduits d'évacuation de l'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures repéré URV

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
COV spécifiques	Annuelle	non

Les rejets des échappements de l’unité de récupération des vapeurs font l’objet de mesures des COV pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu’elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L’erreur de mesure totale résultant de l’équipement employé, du gaz d’étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L’équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU

Les installations de prélèvement d'eau en nappe ou de surface sont munies d'un compteur horaire de débit. Les durées de fonctionnement des pompes sont portées sur un registre.

ARTICLE 9.1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES SUR REJETS AQUEUX

article 9.1.4.1 Opérations de prélèvements et surveillance des effluents rejetés

Sur chaque ouvrages de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, ph, température,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Exutoire du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Réseau d'assainissement	DCO – hydrocarbures - MES	Mensuelle	sortie établissement
Rhin PK : 172	• DCO – hydrocarbures – MES • zinc et ses composés • cuivre et ses composés.	Mensuelle Trimestrielle pendant deux ans et six mois	sortie établissement surveillance pérenne circulaire du 5 janvier 2009 (cf article 33.5.1)

ARTICLE 9.1.5. PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

article 9.1.5.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE. au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en sortie de séparateur-décanteur principal (avant rejet au Rhin pk 172) dans les conditions suivantes :

- **la liste des substances dangereuses** ayant été retenues parmi celles visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, a été fixée sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale prescrite le 26 février 2010, est la suivante:
 - **zinc et ses composés**
 - **cuivre et ses composés**
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée et modalités de chaque prélèvement** : par prélèvement asservi au temps de l'épisode pluvieux (24 h ou moins), à l'aide d'un échantillonneur automatique fourni et installé par le laboratoire, selon la norme FD T 90-523-2 « qualité de l'eau-guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement »(partie2: prélèvement d'eau résiduaire) ou par prélèvement ponctuel représentatif selon la norme FD T 90-523-2 précitée (§ 5.1 "prélèvement ponctuel") en estimant en parallèle la quantité de pluie tombée et présente dans le bassin ou la zone tampon
- **limite de quantification** à atteindre par substances par les laboratoires en µg/L : fixée dans l'annexe 1

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, figurant sur la liste de l'annexe 1, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies ci-après à l'article 33.5.2. Il en informera l'inspection des installations classées.

article 9.1.5.2 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance nouvellement surveillée en application de l'article précédent, dernier alinéa pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

article 9.1.5.3 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

- a) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 2. Numéro d'accréditation
 3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- d) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- e) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
- f) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
2. les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

article 9.1.5.4 Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe 10 de la directive 2000/60/CE susvisée: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, (dont zinc et cuivre) lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, (dont zinc et cuivre) émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

article 9.1.5.5 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 30 septembre 2014**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

1. un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
2. l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
3. l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
4. des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
5. le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.1.6. RESEAU DE SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

article 9.1.6.1 Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
04465X0125	P1	Aval	
04465X0126	P2	Aval	
04465X0127	P3	Aval	7,85 m
04465X0128	P4	Aval	10,30 m
04465X0129	P5	Amont	8,80 m
04465X0133	P6	Aval	
04465X0162	P7	Aval	9,60 m
04465X0163	P8	Aval	10,75 m
04465X0164	P9	Aval	9,70 m
04465X0165	P10	Aval	
04465X0166	P11	Aval	
04465X0167	P12	Aval	
04465X0168	P13	Aval	
04465X0169	P14	Amont	9,60 m
04465X0177	P15	Aval	
04465X0178	P16	Aval	
04465X0179	P17	Aval	
04465X0180	P18	Aval	
04465X0181	P19	Aval	

04465X0182	P20	Aval	
04465X0183	P21	Amont	6,60 m
04465X0184	P22	Amont	
04465X0185	P23	Aval	

article 9.1.6.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

article 9.1.6.3 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Repère de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
P5	04465X0129	Trimestrielle	pH	1302
P7	04465X0162		DCO	1314
P8	04465X0163		Hydrocarbures	1442
P9	04465X0164			
P3	04465X0127			
P4	04465X0128	Semestrielle	Hydrocarbures	1442
P14	04465X0169			
P21	04465X0183			
P12	04465X0167	Hebdomadaire	Mesure de l'épaisseur des flottants	
P13	04465X0168			
P15	04465X0177			
P16	04465X0178			
P17	04465X0179			
P18	04465X0180	Trimestrielle	Hydrocarbures	1442
P19	04465X0181			
P20	04465X0182			
P23	04465X0185			

Ces contrôles seront réalisés journalièrement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...)

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

article 9.1.6.4 Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

article 9.1.6.5 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Repère de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
P5	04465X0129	Annuelle	pH	1302
P7	04465X0162		DCO	1314
P8	04465X0163		Hydrocarbures	1442
P9	04465X0164			
P3	04465X0127	Annuelle	Hydrocarbures	1442
P4	04465X0128			
P14	04465X0169			
P21	04465X0183			

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

article 9.1.6.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

article 9.1.6.7 Dispositif de dépollution

L'exploitant est tenu de maintenir au niveau du puits identifié P23 un dispositif de dépollution, comprenant un équipement de pompage et d'écémage et de s'assurer de son bon fonctionnement en assurant une maintenance régulière.

Cet équipement d'un débit de 50 m³/h, doit pouvoir être mis en service sans délai en cas de besoin et notamment lors de :

- détection d'épaisseur de flottant dans un des piézomètres P12, P13, P15 à P20, P23 ;
- ou détection d'une teneur en hydrocarbures totaux > 0,50 mg/l dans un des piézomètres du site

Dans chacun de ces cas, le pompage est remis en service en continu jusqu'à ce que les paramètres déclencheurs soient revenus sous les limites mentionnées.

En outre, en cas de détection d'épaisseurs de flottants, l'exploitant installe sans délai des écrémeurs passifs à réservoirs, dans les piézomètres concernés pour récupérer la phase flottante.

ARTICLE 9.1.7. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

article 9.1.7.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Les justificatifs relatifs aux déchets, doivent être conservés (cinq ans)

ARTICLE 9.1.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique pourra être demandée par l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application des chapitres 15 et 19, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.2.3. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

article 9.2.4.1 Transmission de données

Les résultats des mesures du mois N et des valeurs trimestrielles menées en application des articles 33.4 et 33.5, devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 19.7 et à l'article 33.4 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Si l'exploitant utilise la transmission électronique, il conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau . Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel des quantités de composés organiques volatils émis annuellement par voie canalisée et diffuse, selon article 16.2.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

article 9.2.4.2 Surveillance des volumes rejetés

Les volumes rejetés font par ailleurs également l'objet d'un suivi

ARTICLE 9.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle, le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre pour une fréquence trimestrielle). La transmission des résultats par voie électronique est envisageable.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe jointe.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant , réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Échéance après signature arrêté
1.6.2	Mise à jour étude de dangers	3 janvier 2018
2.3.1	Rapport d'accident, incident éventuel	15 jours
3.1.1	Premières applications de l'AM du 12/10/2011 applicable au PCC	1er juillet 2012
3.3.1	Inventaire des émissions diffuses des bacs et information de l'inspection des installations classées des dépassements de pourcentage de réduction	application immédiate
3.3.1	Inventaire, étude technico-économique, réduction des COVNM dont à phrases de risque et halogénés aux postes de chargement	16 novembre 2012
4.3.3	Etude technico-économique de la rétention des eaux incendie (Réalisation)	16 novembre 2013 (1er janvier 2015)
7.1.1	Bilan annuel SGS, plan amélioration sécurité	Avant chaque 1er avril
7.3.3.1	Détection incendie + refroidissement automatique	31 décembre 2015
7.3.8	Étude technique foudre: dispositifs complémentaires	A partir du 1er janvier 2012

7.3.9	Étude sur la tenue au séisme des équipements susceptibles de conduire à un ou plusieurs phénomènes dangereux Échéancier de réalisation des travaux para-sismiques Réalisation	31 décembre 2015 31 décembre 2016 1er janvier 2021
7.5.1	Programme de maintenance et de suivi (bacs, tuyauteries, ...)	Entre 2012 et 2014
7.5.1.2	État initial et programme de surveillance	En 2012 et 2013
7.6.1.1	Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées antérieures au 1er janvier 2011 • état initial • programme de surveillance	31 décembre 2013 31 décembre 2014
7.6.2.1	Mesures technique redondante c/débordement	27 novembre 2013
7.6.2.8	Détecteurs de gaz, complémentaires entre eux, autour des tuyauteries en rack vers PCC	1er avril 2018
7.8.1	Stratégie de défense contre l'incendie et révision éventuelle des moyens de protection et de lutte contre l'incendie	31 décembre 2013
7.8.2	Complément éventuel des ressources en eau et solution moussante	31 décembre 2018 ou 2020
7.8.8	Inventaire substances dangereuses	Tous les 3 ans
9.1.5.4	Etude technico-économique de réduction des substances dangereuses pertinentes	30 septembre 2013
9.1.5.5	Rapport de synthèse de la surveillance pérenne	30 septembre 2014

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Rubis-Terminal.

ARTICLE 11.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RUBIS TERMINAL.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

(art 33.5.1 de l'arrêté préfectoral)

SOCIETE RUBIS-STOCKAGE				
Dépôt pétrolier				
Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances:(*) 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3=pertinentes liste1 4=pertinentes liste2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces)10*NQE-MA ou 10*NQEp
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	(Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 31 (Dureté >24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 78
Anthracène	1458	1	0,01	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	740
Benzène	1114	2	1	100
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3: l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2: l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4: l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004

ANNEXE 2

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						